

AMENDEMENT

Am 1  
art. 23

PROJET DE LOI N° 36

**LOI MODIFIANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 23**

*(Mesure transitoire du projet de loi)*

À l'article 23 proposé au projet de loi, remplacer l'expression « *indiquer ici la date de la sanction de la présente loi* » par « *indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi* ».

---

adopté  
G

AMENDEMENT

Am 2  
art 24

PROJET DE LOI N° 36

LOI MODIFIANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE TRANSPORT COLLECTIF

**ARTICLE 24**

*(Mesure transitoire du projet de loi)*

À l'article 24 proposé au projet de loi, remplacer l'expression « *indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi* » par « *indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi* ».

---

adopté  
DA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 36

Am3  
art. 26

**LOI MODIFIANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 26**

*(Mesure transitoire du projet de loi)*

À l'article 26 proposé au projet de loi, remplacer l'expression « *indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi* » par « *indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi* ».

---

*adopté*  


Projet de loi # 36

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement  
le transport collectif

Sam 1  
Am 4  
Art 11

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article # 11

L'ARTICLE 11 EST MODIFIÉ PAR L'INSERTION, APRÈS LE 2<sup>um</sup>  
ALINÉA, DE L'ALINÉA SUIVANT « LE MINISTRE DOIT INFORMER  
45 JOURS AVANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET PILOTE  
EN VERTU DU PRÉSENT ARTICLE LA TABLE DE CONCORTA  
TION DE L'INDUSTRIE DU TRANSPORT PAR TAXI »

adopté  
RC

## AMENDEMENT

Am 4  
art. 11

### PROJET DE LOI N° 36

#### LOI MODIFIANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE TRANSPORT COLLECTIF

##### ARTICLE 11

*(Nouvel article 89.1 à la Loi concernant les services de transport par taxi)*

L'article 89.1 proposé au projet de loi est remplacé par le suivant :

« **89.1.** Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en telle matière. Il peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en respectant les règles applicables en matière de protection de la vie privée.

Ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

Sam 1

L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un projet pilote édicté en vertu du présent article. »

adoption  
amende  
DO

AMENDEMENT

Am5  
art.3

PROJET DE LOI N° 36

**LOI MODIFIANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 3**

*(Article 33.3 proposé à la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal)*

L'article 33.3 proposé à l'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout, après « les employés », de « ou fonctionnaires d'un autre conseil intermunicipal de transport ou ».

---

adest  
AA

AMENDEMENT

Am6  
art 1

PROJET DE LOI N° 36

**LOI MODIFIANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 1**

*(Article 7 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport)*

L'article 1 proposé au projet de loi est remplacé par le suivant :

« 1. L'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02) est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa, après « gouvernement » de « et selon les modalités qu'il détermine ».

---

adopté  


AMENDEMENT

Am 7  
part 4

PROJET DE LOI N° 36

**LOI MODIFIANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE TRANSPORT COLLECTIF**

**ARTICLE 4**

*(Article 9.1 proposé à la Loi sur le ministère des Transports)*

Dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 9.1 proposé par l'article 4 du projet de loi, remplacer « project » par « structure ».

---

adapte  
RE

AMENDEMENT

Am 8  
art 30

PROJET DE LOI N° 36

LOI MODIFIANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE TRANSPORT COLLECTIF

**ARTICLE 30**

*(Article final ayant trait à l'entrée en vigueur des articles du projet de loi)*

L'article 30 proposé au projet de loi est remplacé par le suivant :

« **30.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*, à l'exception des articles 2 et 5, du paragraphe 2° de l'article 9 et des articles 10 et 20 à 29, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 ou à la date ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement. ».

---

*pedro*  
*to*